

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

109^e session

Jugement n° 2928

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 2707, formé par M. M. M. le 14 mai 2008 et régularisé le 8 juillet, la réponse du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie (CIGGB) du 2 octobre, la réplique du requérant du 11 novembre et la duplique du Centre du 11 décembre 2008;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande la révision du jugement 2707 concernant sa première requête, dans lequel le Tribunal a estimé que ce que le requérant appelait la décision du 12 octobre 2006 n'était pas une nouvelle décision, mais la confirmation d'une décision antérieure du 2 janvier 2006 tendant à supprimer son poste et à ne pas renouveler son contrat lorsqu'il arriverait à expiration le 30 septembre 2006. Le Tribunal a également considéré que la lettre du requérant en date du 24 janvier 2006 devait être interprétée comme une demande de réexamen de la décision du 2 janvier et que cette demande a été refusée au plus

tard par un courriel du 21 avril qui confirmait expressément que le contrat de l'intéressé ne serait pas renouvelé. En conséquence, le Tribunal a estimé que le délai pour déposer un recours interne avait expiré à la fin du mois de juin 2006 et la requête a été rejetée comme étant irrecevable.

2. Il est clairement établi que les jugements rendus par le Tribunal ne peuvent faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels, les moyens susceptibles d'être recevables étant «l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion et la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la procédure [antérieure]» (voir le jugement 1952, au considérant 3). En l'espèce, le requérant prétend que le jugement 2707 comporte une erreur de fait en ce que sa lettre du 24 janvier 2006 demandant le réexamen de la décision du 2 janvier n'a pas reçu de réponse avant le 12 octobre 2006. À l'appui de cet argument, il se réfère à l'autorisation qu'il a demandée au Centre d'abandonner les recherches qu'il conduisait pour entreprendre des recherches dans un autre domaine, aux discussions qui s'en sont suivies, à l'offre d'un «paiement amiable» en reconnaissance de ses «années de service dévoué», à l'acceptation de cette offre, à sa nouvelle demande de réexamen de la décision de mettre fin aux activités de son groupe de recherche et à la lettre du 12 octobre 2006 dans laquelle le Centre indiquait qu'il n'engagerait pas de nouvelles négociations avec lui. Eu égard à ces éléments, le Tribunal a déclaré, dans le jugement 2707, que «rien ne s'est produit entre le 2 janvier et le 12 octobre 2006 qui puisse appuyer l'argument du requérant selon lequel une nouvelle décision a été prise au sujet du non-renouvellement de son contrat». Il a considéré en outre que «la lettre du 12 octobre 2006 [...] ne faisait que rappeler que le requérant avait été informé du non-renouvellement de son contrat par la lettre datée du 2 janvier 2006».

3. Tout au plus pourrait-on dire que le recours conteste des constatations de fait et des conclusions de droit, à savoir que la lettre

du 12 octobre 2006 ne constituait pas une nouvelle décision. Dans la mesure où c'est le jugement de fait qui est en cause, il s'agissait d'une constatation matérielle qui impliquait un jugement de valeur de la part du Tribunal. En conséquence, le requérant n'a donné aucun motif valable qui pourrait permettre la révision du jugement 2707.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 7 mai 2010, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2010.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET